

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

23.087/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 mai 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 26 mai 1993, dirigée contre la Régie des Télégraphes et Téléphones, plus spécialement, contre son Département Réseaux Abonnés.

Le plaignant constate que ce département a adressé une demande de prix, intégralement rédigée en français, à la S.A. BELL TELEPHONE Mfg., rue de la Fusée, 62, à 1130 Bruxelles. A cette adresse ne se trouve cependant qu'une filiale du groupe Alcatel, à savoir la S.A. MIETEC. Cette dernière ne traite pas elle-même les affaires en cause, mais détient une procuration lui permettant de réceptionner les envois recommandés pour les transmettre à Anvers.

L'adresse précitée serait une adresse de transit. De telles pratiques augmenteraient artificiellement le volume de travail français du service concerné.

Le plaignant se formalise également d'une attestation envoyée en français par l'Office national de Sécurité sociale à la "Bell Telephone Manuf. Company N.V., Francis Wellesplein 1, 2018 Antwerpen".

Le Ministre des P.T.T. précédent a fait savoir que pour sa correspondance relative au traitement de dossiers concernant des adjudications publiques impliquant la S.A. Bell Telephone Mfg., rue de la Fusée, 62, à 1130 Bruxelles, la R.T.T. fait effectivement usage du français.

L'adresse précitée ayant été déposée au greffe du Tribunal de Commerce comme étant celle d'un siège d'exploitation officiel de la S.A. Bell Telephone, et l'affaire étant dès lors localisée en région linguistique de "Bruxelles-Capitale", le Département Réseaux Abonnés a agi en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Dans sa réponse, le Ministre des P.T.T. précédent a donc signalé que la S.A. Bell Telephone Mfg. dispose d'un siège d'exploitation officiel au 62 de la rue de la Fusée à 1130 Bruxelles et que celui-ci a été enregistré au greffe.

La demande de prix émanant de services centraux et envoyée à des entreprises privées dans le cadre d'une adjudication restreinte, doit être considérée comme un rapport entre un service central et un particulier (avis 1.692 du 15 décembre 1966).

Aux termes de l'article 41, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Une demande de prix adressée en français par ledit service central à la S.A. Bell Telephone Mfg, rue de la Fusée, 62, à 1130 Bruxelles, est conforme aux lois linguistiques précitées.

Sur ce point, la plainte n'est pas fondée.

En vertu de l'article 41, § 2, de ces mêmes lois, les services précités répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

A une entreprise privée établie en région de langue néerlandaise, en l'occurrence à Anvers, l'Office national de Sécurité sociale est tenu de transmettre une attestation établie en néerlandais.

Sur ce point la Commission permanente de Contrôle linguistique
déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très
haute considération,

Le Président,

A thick black horizontal bar redacting the signature of the President.